

## PROTOCOLE

### de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République Islamique de Mauritanie

#### Article 1

##### Définitions

Aux fins du présent protocole, les définitions énoncées à l'article premier de l'accord sont applicables, sauf modifications reprises ci-dessous et complétées comme suit:

1. « accord de pêche », l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République Islamique de Mauritanie ;
2. « protocole », le présent protocole de mise en œuvre de l'accord de pêche, ses annexes et ses appendices ;
3. « débarquement », le déchargement de toute quantité quelconque de produits de la pêche d'un navire de pêche à terre ;
4. « transbordement », le déchargement sur un autre navire d'une partie ou de la totalité des produits de la pêche se trouvant à bord d'un navire ;
5. « observateur », toute personne habilitée par une autorité nationale, conformément aux dispositions de l'annexe, pour observer l'activité de pêche à des fins scientifiques ;
6. « licence de pêche », une autorisation administrative délivrée par le Département à l'armateur moyennant le paiement de taxes et lui donnant le droit de pêcher pendant la période pour laquelle elle a été octroyée ;
7. « possibilités de pêche » droit de pêche quantifiée, exprimé en termes de captures et/ou d'effort de pêche ;
8. « opérateur », toute personne physique ou morale qui gère ou détient une entreprise exerçant une activité liée à n'importe quelle étape des chaînes de production, transformation, commercialisation, distribution et vente au détail des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
9. « Délégation », la Délégation de l'Union européenne en Mauritanie ;
10. « Ministère », le Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime ;
11. « consignataire », tel que défini à l'article 538 du Code de la Marine marchande de la République Islamique de Mauritanie.

66

3

## **Article 2**

### **Objectif**

L'objectif du présent Protocole est de mettre en œuvre les dispositions de l'accord de pêche en établissant notamment les conditions d'accès des navires de l'Union à la zone de pêche mauritanienne, telle que définie à l'article 1, point h) de l'accord, ainsi que les dispositions de mise en œuvre du partenariat en matière de pêche durable.

## **Article 3**

### **Possibilités de pêche**

1. Dès la date d'application du présent protocole et pour la période définie à l'article 20, les possibilités de pêche accordées au titre de l'article 5 de l'accord de pêche sont fixées dans le tableau joint au présent protocole et suivant les conditions prévues dans les fiches techniques figurant à l'annexe 1 au présent protocole.
2. Le paragraphe 1 s'applique sous réserve des dispositions des articles 7, 10 et 23 du présent protocole.
3. En application de l'article 5 de l'accord de pêche, les navires de l'Union ne peuvent exercer des activités de pêche dans la zone de pêche que s'ils détiennent une autorisation de pêche, sous forme de licence de pêche délivrée conformément aux dispositions du présent protocole et selon les modalités fixées à l'annexe et aux appendices.

## **Article 4**

### **Effort global de pêche dans les eaux mauritaniennes et transparence**

1. L'accès aux ressources halieutiques des zones de pêche mauritaniennes est accordé aux flottes étrangères dans la mesure de l'existence d'un reliquat, tel que défini à l'article 62 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer<sup>1</sup> et après prise en compte de la capacité d'exploitation des flottes nationales mauritaniennes.
2. Conformément à la législation mauritanienne, les objectifs à atteindre en matière d'aménagement et de gestion durable, ainsi que les totaux admissibles de captures, sont arrêtés pour chaque pêcherie par l'État mauritanien, suivant l'avis de l'organisme chargé de la recherche océanographique en Mauritanie et des Organisations régionales de gestion des pêches compétentes.

<sup>1</sup> Convention des Nations unies sur le droit de la mer (avec annexes, acte final et procès-verbaux de rectification de l'acte final en date des 3 mars 1986 et 26 juillet 1993), conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982 — Recueil des Traités des Nations unies du 16.11.1994, Vol. 1834, I-31363, p. 3-178.

64

Σ

3. Le présent protocole garantit la priorité d'accès des flottes de l'Union aux reliquats disponibles dans la zone de pêche mauritanienne. Les possibilités de pêches allouées aux flottes de l'Union, telles que fixées à l'article 3 du présent protocole, sont prises sur les reliquats disponibles prioritairement aux possibilités de pêche allouées aux autres flottes étrangères autorisées à pêcher dans la zone de pêche mauritanienne.

4. L'ensemble des mesures techniques de conservation, d'aménagement et de gestion de la ressource, ainsi que les modalités financières, redevance, contribution financière publique et autres droits inclus, subordonnant l'octroi des autorisations de pêche, tels que précisés pour chaque pêcherie dans l'annexe 1 du présent protocole, seront applicables à toute flotte industrielle étrangère opérant dans les zones de pêche mauritaniennes dans des conditions techniques similaires à celles des flottes de l'Union.

5. La Mauritanie s'engage à rendre public tout accord public ou privé autorisant l'accès à sa zone de pêche par des navires étrangers, y compris :

- les États ou autres entités participant à l'accord;
- la période ou périodes couvertes par l'accord;
- le nombre de navires et les types d'engins autorisés;
- les espèces ou les stocks autorisés pour la pêche, y compris toute limite de capture applicable;
- les mesures de déclaration, de suivi, de contrôle et surveillance requises;
- une copie de l'accord écrit.

6. Aux fins de l'application des paragraphes 4 et 5, la Mauritanie communique chaque année à l'Union un rapport détaillé précisant le nombre d'autorisations de pêche par catégorie de pêche délivrées à des navires battant pavillon d'autres États tiers, les volumes autorisés de captures correspondants, les captures effectivement réalisées ainsi que les modalités financières et techniques d'accès de ces navires à la zone de pêche mauritanienne. Ce rapport est examiné par la commission mixte et peut être mis à la disposition du Comité scientifique conjoint indépendant prévu à l'article 9.

7. Le modèle du rapport indiqué au paragraphe 6 est repris à l'annexe 3 du présent protocole.

## **Article 5**

### **Contribution financière**

#### **A. Contrepartie financière pour l'accès**

62

2

1. Pour la période visée à l'article 20, la contrepartie financière annuelle pour l'accès visée à l'article 13, point a) de l'accord est fixée à 57 500 000 EUR euros par an, sans préjudice des paragraphes 4 et 6, et sous réserve du paragraphe 10.
2. Pour la première année d'application du protocole, l'Union verse la contrepartie financière pour l'accès en deux tranches:
  - a) Le montant de 50 000 000 EUR est payé au plus tard 90 jours à compter de la date de début de l'application provisoire du protocole ;
  - b) Le montant de 7 500 000 EUR est payé dans les soixante jours suivant la validation par la commission mixte du plan de gestion des petits pélagiques dans la zone de pêche mauritanienne visé à l'article 9, paragraphe 9.
3. Pour la deuxième année d'application la contrepartie financière référée au paragraphe 1 est versée par l'Union au plus tard à la date anniversaire du premier jour d'application du protocole.
4. À partir de la troisième année d'application du protocole, la contrepartie financière pour l'accès est fixée à la suite de la procédure prévue à l'article 7.
5. La contrepartie financière relative à l'accès telle que déterminée conformément au paragraphe 4 est versée en totalité au plus tard à la date anniversaire du premier jour d'application du protocole pour les années suivantes.
6. Pour les catégories de pêche 4 et 5 (thoniers), si les captures effectuées par les navires thoniers de l'Union dans la zone de pêche mauritanienne dépassent le tonnage de référence tel que défini pour chacune de ces catégories à l'appendice 2, l'Union verse, en plus du contribution financière visée aux paragraphes 1 à 3, le montant de 45 EUR pour chaque tonne supplémentaire capturée, sans préjudice du montant de la redevance à la charge des armateurs tel qu'indiqué dans les fiches techniques correspondantes en question. Toutefois, le montant payé par l'Union pour le dépassement ne doit pas dépasser un montant correspondant au double du tonnage de référence correspondant. Lorsque les quantités capturées par les navires de l'Union dépassent le double du tonnage de référence correspondant, le montant dû pour la quantité dépassant cette limite sera payé l'année suivante.
7. Les redevances dues par les armateurs sont fixées à l'annexe 1 et les fiches techniques à l'appendice 2 du présent protocole. Elles sont payées par les armateurs conformément aux dispositions pertinentes de l'annexe 1 et de l'appendice 2.
8. La contribution financière pour l'accès visée aux alinéas précédents est versée au Trésor public de la République islamique de Mauritanie. Elle est inscrite au budget de l'État et est soumise aux règles et procédures de gestion des finances publiques mauritaniennes.

9. Les autorités mauritaniennes communiquent chaque année à l'Union les coordonnées des comptes bancaires visés au paragraphe 7 dans les 3 mois précédant la date prévue du paiement.

10. Les autorités mauritaniennes sont seules responsables de l'utilisation de la contrepartie financière visée aux paragraphes précédents.

11. Le présent article s'applique sous réserve des articles 7, 9, 10, 11, 13 du présent protocole.

### **B. Contribution financière pour l'appui sectoriel**

12. Pour la période visée à l'article 20, la contribution financière globale accordée par l'Union au titre du soutien sectoriel, telle que visée à l'article 13, paragraphe 2, point b), de l'accord, est de : 16 500 000 EUR. La répartition annuelle de ce montant est arrêtée par la commission mixte selon les modalités prévues à l'article 8 et à l'annexe 2.

13. La contrepartie financière visée au paragraphe 1 est allouée conjointement par la Mauritanie et l'Union conformément aux procédures prévues à l'article 8 et à l'annexe 2 du présent protocole.

14. Le paiement par l'Union de la contrepartie financière visée au paragraphe 12 est effectué conformément aux procédures prévues à l'article 8 et à l'annexe 2.

15. Les autorités mauritaniennes communiquent chaque année à l'Union les coordonnées des comptes bancaires visés à l'article 8, paragraphe 12 dans les 3 mois précédant la date prévue du paiement.

16. La contribution financière visée au paragraphe 1 est inscrite au budget de l'État et est soumise aux règles et procédures de gestion des finances publiques mauritaniennes. Elle tient compte des principes de bonne gestion financière, en particulier du principe d'économie, d'efficacité et d'efficacités, en respectant particulièrement les principes de transparence, proportionnalité, non-discrimination et d'égalité de traitement.

17. Les actions et les projets financés par l'appui sectoriel peuvent faire l'objet d'audit de la part des services de la Commission européenne et de la Cour des Comptes Européenne et des enquêtes de la part de l'Office européen de lutte antifraude.

18. Le paragraphe 12 du présent article s'applique sous réserve des dispositions des articles 13, 14, 15, 21 et 23 du présent protocole.

## **Article 6**

### **Suivi des totaux admissibles des captures et des tonnages de référence**

cel

Σ

1. Les totaux admissibles de captures (catégories 1, 2, 2bis, 3, 6, 7 et 8) et les tonnages de référence (catégories 4 et 5) sont définis dans les fiches techniques figurant à l'annexe 1 du présent protocole. Ils sont fixés sur la base de l'année calendaire, du 1er janvier au 31 décembre de l'année considérée. Lorsque la première période et la dernière période d'application du protocole ne correspondent pas à une année calendaire, les totaux admissibles de captures sont fixés *pro rata temporis* et en tenant compte, par catégorie de pêche, des tendances de répartition des captures au cours de l'année.

2. À l'exception des catégories 4 et 5, catégories thonières, auxquelles des tonnages de référence s'appliquent et des dispositions spécifiques applicables au total admissible de captures de la catégorie 6<sup>2</sup>, les totaux de captures réalisées par les navires de pêche de l'Union dans la zone de pêche mauritanienne ne peuvent dépasser les totaux admissibles de captures. En cas de dépassement, les règles de déduction de quotas applicables au titre de la réglementation de l'Union seront mises en œuvre.

3. En application du paragraphe 2, la Mauritanie et l'Union assurent conjointement le suivi de l'activité des navires de pêche de l'Union dans la zone de pêche mauritanienne afin de garantir une gestion appropriée des totaux admissibles de captures susvisés. Au cours de ce suivi, la Mauritanie et l'Union s'informent mutuellement dès que le niveau des captures des navires de pêche de l'Union présents dans la zone de pêche mauritanienne atteint 80 % du total admissible de captures dans la catégorie de pêche correspondante. L'Union en informe en conséquence les États membres.

4. Dès que les captures atteignent 80 % du total admissible de captures correspondant, la Mauritanie et l'Union assurent un suivi sur une base journalière des captures réalisées par les navires de pêche de l'Union. La Mauritanie et l'Union s'informent mutuellement dès que le total admissible de captures correspondant est atteint. L'Union en informe en conséquence les États membres en vue d'un arrêt des activités de pêche.

## Article 7

### Révision des possibilités de pêche

1. Sans préjudice du paragraphe 2, à la demande d'une des parties, les possibilités de pêche visées à l'article 3 du présent protocole peuvent être révisées par la commission mixte conformément à l'article 14, paragraphe 3, point a), de l'accord de pêche et de l'article 11 du présent protocole d'un commun accord et dans la mesure où cette révision respecte la durabilité des ressources dans la zone de pêche. Cette révision peut concerner le nombre de navires de l'Union, les espèces cibles ou les quotas alloués en vertu de l'article 3 du présent protocole pour chaque catégorie, tient compte

<sup>2</sup> Il s'agit de la flexibilité du 10% dans le protocole 2015-19

des activités réelles de la flotte européenne dans la zone de pêche et entraîne une adaptation de la contrepartie financière y afférant.

2. En application du paragraphe 1 et au plus tard six mois avant la fin de la deuxième année d'application du protocole, la commission mixte procède à une première évaluation de l'utilisation des possibilités de pêche par les navires de l'Union opérant dans la zone de pêche.

3. Toutefois, à la suite de la révision référée au paragraphe 1, il ne peut y avoir d'augmentation des possibilités de pêche entraînant une augmentation égale ou supérieure au double de la compensation financière versée par l'Union, visée à l'article 5, paragraphe 1.

## **Article 8**

### **Appui sectoriel**

1. L'appui sectoriel visé à l'article 13, paragraphe 2, point c) de l'accord de pêche et à l'article 5, paragraphe 2 b) du présent protocole contribue à la mise en œuvre de la politique sectorielle de la pêche définie par la République Islamique de Mauritanie.

2. Cet appui financier contribue au développement d'une pêche durable en République Islamique de Mauritanie, dissocié du volet de l'accès des navires de l'Union européenne à la zone de pêche mauritanienne. Il participe à la mise en œuvre des stratégies nationales en matière de développement durable du secteur des pêches d'une part, et de protection de l'environnement, des zones côtières et des aires marines protégées, d'autre part.

3. La commission mixte arrête, au plus tard six mois après la date d'application du présent protocole, un programme sectoriel pluriannuel ainsi que ses modalités de mise en œuvre détaillées couvrant notamment:

a) les orientations annuelles et pluriannuelles concernant l'utilisation du montant spécifique de l'appui sectoriel conformément à l'article 13, paragraphe 5, de l'accord de pêche ;

b) les objectifs annuels et pluriannuels à atteindre afin de parvenir au développement d'activités de pêche durable, compte tenu des priorités exprimées par les autorités de la République Islamique de Mauritanie au sein de la politique nationale sectorielle ;

c) les critères, les rapports et les procédures, y compris les indicateurs budgétaires et financiers et les méthodes de contrôle et d'audit à utiliser pour évaluer les résultats obtenus, sur une base annuelle.

4. Toute modification des orientations, des objectifs, des critères et des indicateurs est approuvée par les Parties au sein de la commission mixte.

5. Les autorités de la République Islamique de Mauritanie présentent un rapport annuel sur l'état d'avancement des projets mis en œuvre dans le cadre de l'appui sectoriel, qui est examiné en commission mixte. La structure de ce rapport est présentée à l'annexe 2.

6. Avant l'expiration du présent protocole, les autorités de la République Islamique de Mauritanie présentent un rapport final sur la mise en œuvre de l'appui sectoriel prévu au titre du présent protocole.

7. Les Parties poursuivent le suivi de la mise en œuvre de l'appui sectoriel, si nécessaire, au maximum six mois après l'expiration, la suspension ou la dénonciation du présent protocole telles que prévues au présent protocole. Toutefois, tout(e) action ou projet préalablement validé(e) par la commission mixte est pris(e) en considération pour permettre une extension éventuelle du suivi de l'appui sectoriel pour cette action ou ce projet pour un délai supplémentaire de six (6) mois maximum.

8. L'appui sectoriel est mis en œuvre avec l'appui d'une cellule de coordination, chargée du suivi des décisions de la commission mixte dont les missions sont détaillées dans l'annexe 2. Des actions d'appui aux travaux de cette cellule de coordination peuvent être identifiées à la suite d'une décision de la commission mixte et financées, le cas échéant, grâce à une enveloppe spécifiquement dédiée de l'appui sectoriel.

9. L'appui financier visé au paragraphe 1 est destiné à des actions et projets spécifiques conjointement identifiés. Il ne peut être utilisé pour couvrir des dépenses de fonctionnement des bénéficiaires, à l'exception, le cas échéant, de l'enveloppe visée au paragraphe 8, dédiée à des actions d'appui à la cellule de coordination.

10. Les Parties mettent en place un plan de communication et de visibilité en rapport avec l'accord de pêche. Ce plan est agréé lors de la première réunion de la commission mixte.

11. Le paiement de la contrepartie financière prévue à l'article 13, paragraphe 2, point c), de l'accord, relative à l'appui sectoriel, intervient:

a) pour la première année, au plus tard deux mois après l'approbation par la commission mixte de la programmation annuelle et pluriannuelle telles que prévue à l'article 8, paragraphe 3, du présent protocole ;

b) pour les années suivantes, au plus tard deux mois après l'approbation par la commission mixte des réalisations de l'année écoulée et de la programmation annuelle prévue pour l'exercice suivant.

12. Les fonds de l'appui sectoriel sont versés par l'Union européenne sur un compte du Trésor public auprès de la Banque Centrale de Mauritanie qui les transfère dans les meilleurs délais sur le compte d'affectation spéciale ouvert dans les livres de la Banque Centrale de Mauritanie au profit du Ministère de la Pêche et de l'Économie



Maritime (MPEM) et utilisé au seul titre de l'appui sectoriel. Les coordonnées bancaires de ce compte sont communiquées par les autorités mauritaniennes à l'Union européenne dès l'entrée en vigueur du protocole.

13. Le transfert par l'Union européenne de l'appui financier visé au paragraphe 1 se fait par tranches annuelles. La décision de décaissement des tranches s'effectue en fonction des niveaux de réalisation évalués en commission mixte, conformément à l'article 7, paragraphe 2, et à l'article 15, paragraphe 1, point b), de l'accord et sous réserve de la transmission du rapport annuel d'avancement mentionné au paragraphe 5 et de la tenue de l'atelier annuel défini au paragraphe 14. Les modalités pratiques de mise en œuvre sont définies conformément aux paragraphes 3 et 4 du présent article ainsi qu'à l'annexe 2 du présent protocole. Ces modalités pratiques pourront, le cas échéant, être précisées ou révisées par la commission mixte.

14. Les bénéficiaires de l'appui sectoriel sont invités par les deux parties, une fois par an, à participer à un atelier de présentation et de programmation des actions financées par l'appui sectoriel.

15. À l'exception de l'enveloppe visée au paragraphe 8, dédiée à des actions d'appui aux travaux de la cellule de coordination, l'appui financier visé au paragraphe 1 ne peut être versé que lorsque les montants versés par l'Union européenne au titre des appuis sectoriels 2015-2019, 2019-2020 et 2020-2021 auront été entièrement transférés sur le compte d'affectation spécial mentionné au paragraphe 12 et que leur totalité auront fait l'objet d'engagements financiers conformément à la programmation conjointe applicable.

## Article 9

### Coopération scientifique pour une pêche durable

1. Les deux parties s'engagent à promouvoir une pêche responsable dans la zone de pêche mauritanienne sur la base des principes d'une exploitation durable des ressources halieutiques et des écosystèmes marins.

2. Conformément aux articles 3 et 8 de l'accord, les Parties s'engagent à assurer, de manière régulière ou en cas de besoin, la tenue de réunions scientifiques en vue d'examiner les questionnements d'ordre scientifique et, si nécessaire, l'estimation de la valeur des captures en première vente au lieu de débarquement ou des marchés de destination, à la demande de la commission mixte.

3. Pendant la durée du présent protocole, les deux parties coopéreront pour suivre l'évolution de l'état des ressources et des pêcheries dans la zone de pêche mauritanienne. À cet effet, une réunion du Comité scientifique conjoint indépendant se tiendra au moins une fois par an, alternativement en Mauritanie et dans l'Union.

iel

Σ

4. Le Comité scientifique conjoint indépendant adopte son règlement intérieur lors de sa première réunion. Ce règlement intérieur est approuvé par la commission mixte

5. En complément à l'article 8, paragraphes 1 et 3, de l'accord, la participation au Comité scientifique conjoint indépendant pourra être élargie, autant que de besoin, à des experts des Instituts scientifiques des États Membres et tiers, ainsi qu'à des observateurs, représentants des parties prenantes ou représentants d'organismes régionaux de gestion des pêches, tels que le COPACE (Comité des pêches dans l'Atlantique Centre-Est).

6. Le mandat du Comité scientifique conjoint indépendant porte notamment sur les activités suivantes:

a) élaborer un rapport scientifique annuel relatif aux pêcheries objets du présent protocole ainsi qu'aux évaluations des stocks correspondants. Dans l'élaboration de son rapport, le Comité scientifique conjoint indépendant tient pleinement compte des informations relatives aux activités des flottes nationales mauritaniennes et des autres flottes étrangères ainsi que des mesures et plans de gestion adoptés par la Mauritanie ;

b) identifier et proposer à la commission mixte la mise en œuvre de programmes ou d'actions de nature à améliorer la compréhension de la dynamique des pêcheries, de l'état des ressources et de l'évolution des écosystèmes marins ;

c) analyser les questions scientifiques qui se posent au cours de l'exécution du présent protocole et, si nécessaire sur saisine de la commission mixte, formaliser un avis scientifique, selon une procédure approuvée par consensus au sein du comité ;

d) compiler et analyser les données relatives aux efforts, aux captures et à leur commercialisation de chacun des segments des flottes de pêche nationales, Union et hors Union, en activité dans la zone de pêche mauritannienne sur les ressources et dans les pêcheries faisant l'objet du présent protocole ;

e) concevoir et programmer la réalisation des campagnes d'évaluation annuelles des stocks, y compris de campagnes scientifiques conjointes, afin de déterminer les reliquats, les possibilités de pêche et les options d'exploitation qui garantissent la conservation des ressources et de leur écosystème ;

f) formuler, à son initiative propre ou en réponse à une sollicitation de la commission mixte ou de l'une des parties, tous les avis scientifiques portant sur les objectifs, les stratégies et les mesures de gestion, et qui seraient jugés nécessaires à l'exploitation durable des stocks et des pêcheries, objets du présent protocole ;

g) proposer, le cas échéant, en commission mixte un programme de révision des possibilités de pêche, en application de l'article 7 du présent protocole.

7. Aux fins de l'application des paragraphes 2, 3 et 6 et en complément des dispositions prévues au paragraphe 6 de l'article 4, la Mauritanie communique chaque

année au Comité scientifique conjoint indépendant ainsi qu'à l'Union un rapport détaillé précisant, par catégorie de pêche, le nombre de navires battant pavillon mauritanien autorisés à pêcher, les volumes autorisés de captures correspondants, les captures effectivement réalisées ainsi que toute information pertinente relative aux mesures de gestion des pêcheries adoptées et mises en œuvre par la Mauritanie.

8. Les navires thoniers respectent toutes les recommandations adoptées par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA).

9. Au plus tard six mois à partir de la date d'application du protocole, la Mauritanie adopte un plan pour la gestion durable des pêcheries concernant les petits pélagiques, applicable à toutes les flottes opérant dans les eaux mauritaniennes. Ce plan est notifié à l'Union au plus tard un mois avant la date de son application. Il peut faire objet d'une évaluation par le Comité Scientifique Conjoint, le cas échéant.

## Article 10

### **Pêche scientifique, pêche expérimentale et nouvelles possibilités de pêche**

#### **1. Pêche scientifique**

1.1. La commission mixte peut autoriser des campagnes scientifiques visant à la collecte de données et d'informations sur les ressources biologiques et les écosystèmes marins et impliquant des navires de l'Union et/ou de la Mauritanie, sur la base d'un avis du Comité scientifique conjoint indépendant. Ces campagnes devront être conduites sous la responsabilité conjointe des instituts de recherche scientifique mauritaniens et européens.

1.2. Les modalités d'armement et d'affrètement des navires de l'Union et/ou de la Mauritanie seront définies par les deux parties en commission mixte pour chacune de ces campagnes.

1.3. Les résultats de ces campagnes devront être utilisés pour améliorer l'évaluation des stocks et permettre l'adoption de mesures de gestion adéquates.

1.4. S'agissant de la catégorie 8 (céphalopodes), les résultats du programme scientifique et/ou des évaluations menées conformément à l'article 9 pourront conduire à réviser la limite de capture et les mesures de conservation applicables aux navires de l'Union.

#### **2. Pêche expérimentale**

2.1. Au cas où les navires de pêche de l'Union seraient intéressés par des activités de pêche qui ne sont pas prévues à l'article 3, les parties se consultent en commission mixte pour une éventuelle autorisation relative à ces nouvelles activités en application

cel

Σ

de l'article 5, paragraphe 2, de l'accord. Le cas échéant, la commission mixte arrête les conditions applicables à ces nouvelles possibilités de pêche et, si nécessaire, apporte des amendements à ce protocole et à son annexe conformément à l'article 7 du protocole.

2.2. L'autorisation relative à l'exercice des activités de pêche prévue au paragraphe 2.1 est octroyée tenant compte des meilleurs avis scientifiques disponibles au niveau national et régional et, le cas échéant, sur la base des résultats de campagnes scientifiques validés par le Comité scientifique conjoint indépendant.

2.3. Suite aux consultations visées au paragraphe 2.1, la commission mixte peut autoriser des campagnes de pêche expérimentale dans la zone de pêche mauritanienne afin de tester la faisabilité technique et la rentabilité économique de nouvelles pêcheries. À cet effet, elle détermine au cas par cas les espèces, les conditions et tout autre paramètre approprié, conformément aux dispositions du chapitre XI de l'annexe 1 du présent protocole. Les parties effectueront la pêche expérimentale conformément aux conditions définies par le Comité scientifique conjoint indépendant.

## **Article 11**

### **Commission mixte**

1. En complément des fonctions dévolues à la commission mixte conformément à l'article 14 de l'accord, un pouvoir décisionnel est conféré à cette dernière consistant à approuver les modifications des présents protocole, annexes et appendices portant sur:

- a) la révision, le cas échéant, des possibilités de pêche et, partant, de la contrepartie financière y afférente ;
- b) les modalités de l'appui sectoriel telles que prévues à l'article 8 et à l'annexe 2 ;
- c) les conditions de l'exercice de la pêche par les navires de l'Union.

2. Dans le cas visé au paragraphe 1, point a), la contrepartie financière est ajustée proportionnellement et prorata temporis.

3. Les modifications apportées au protocole, annexes et appendices conformément au paragraphe 1 font l'objet d'une décision de la commission mixte. Cette décision entre en vigueur à la date à laquelle les parties se notifient respectivement l'accomplissement des procédures nécessaires à l'adoption de cette décision.

4. La commission mixte exerce ses fonctions conformément aux objectifs de l'accord et aux règles pertinentes adoptées par les organisations régionales de pêche.

5. La première commission mixte se tiendra au plus tard dans les trois (3) mois après l'application provisoire du présent protocole.

## **Article 12**

### **Coopération entre opérateurs économiques**

Les Parties, conformément à la législation et aux règlements en vigueur, encouragent les contacts et contribuent à la coopération entre les opérateurs économiques y compris en lien avec l'appui sectoriel visé à l'article 8 dans les domaines suivants:

- a) le développement de la Zone franche de Nouadhibou ou autres zones jugées opportunes ;
- b) le développement des aires marines protégées (parcs nationaux du Banc d'Arguin et du Diawling) ;
- c) la gestion portuaire ;
- d) le développement des industries de pêche destinées à la consommation humaine ;
- e) la construction et la réparation navale et la fabrication des matériaux et des engins de pêche ;
- f) le développement des échanges visant à améliorer la formation professionnelle notamment dans le secteur des pêches, l'aménagement des pêcheries, l'aquaculture et la pêche continentale, les chantiers navals et la surveillance maritime et le contrôle des pêches ;
- g) la commercialisation et le marketing des produits de la pêche ;
- h) l'aquaculture et l'économie bleue.

## **Article 13**

### **Dénonciation pour niveau réduit d'utilisation des possibilités de pêche**

En cas de constat d'un niveau réduit d'utilisation des possibilités de pêche, l'Union notifie par courrier à la partie mauritanienne son intention de dénoncer le protocole. Cette dénonciation interviendra dans un délai de quatre (4) mois après la notification. Cet article peut être activé lorsqu'aucun accord n'est pas trouvé sur la portée de la révision des possibilités de pêche et de l'adaptation de la contrepartie financière référées à l'article 7.

iel

## **Article 14**

### **Suspension**

L'application du présent protocole peut être suspendue à l'initiative de l'une des Parties conformément aux dispositions de l'article 21 de l'accord de pêche.

## **Article 15**

### **Suspension et révision du paiement de la contrepartie financière et de l'appui sectoriel**

1. La contrepartie financière telle que visée à l'article 13 de l'accord peut être révisée ou suspendue si une ou plusieurs des conditions suivantes sont constatées:

- a) des circonstances anormales, autres qu'un phénomène naturel, empêchant le déroulement des activités de pêche dans la zone de pêche mauritanienne ;
- b) des changements significatifs dans la définition et la mise en œuvre de la politique de la pêche de l'une ou l'autre partie affectant les dispositions du présent protocole ;
- c) en cas de déclenchement des mécanismes de consultation prévus à l'article 96 de l'accord de Cotonou ou de l'accord entre l'Union et les pays ACP qui succèdera à l'accord de Cotonou à la date de son application provisoire ou de son entrée en vigueur relatifs à une violation des éléments essentiels et fondamentaux des droits de l'homme tels que définis à l'article 9 dudit accord.

2. L'Union peut réviser ou suspendre, partiellement ou totalement, le paiement de l'appui sectoriel prévu à l'article 8 du présent protocole lorsque les conditions prévues au paragraphe 1, points b) et c), sont constatées, en cas de non-exécution de cet appui sectoriel ou lorsque les résultats obtenus ne sont pas conformes à la programmation, à la suite d'une évaluation menée par la commission mixte.

3. Le paiement de la contrepartie financière prévue à l'article 5, reprend après consultation et accord des deux parties dès le rétablissement de la situation antérieure aux événements mentionnés au paragraphe 1 et/ou lorsque les résultats de la mise en œuvre de l'appui financier visés au paragraphe 2 le justifient. Néanmoins, le paiement de l'appui financier prévu à l'article 8 ne peut être déclenché au-delà d'une période de six (6) mois après l'expiration du protocole.

## **Article 16**

### **Échange de données par voie électronique**

1. Les Parties assurent la mise en œuvre des systèmes de suivi et d'échange électronique de toutes les informations et tous les documents liés à la gestion

technique du présent protocole relatifs à l'activité de la flotte de l'Union, tels que détaillés dans l'annexe 1.

2. La version électronique d'un document sera en tout point considérée comme équivalente à sa version papier.

3. La Mauritanie et l'Union se notifient sans délai tout dysfonctionnement d'un système électronique. Les informations et documents liés à la mise en œuvre de l'accord sont alors automatiquement remplacés par leur version papier selon les modalités définies dans l'annexe 1.

## Article 17

### Confidentialité

1. Les Parties s'engagent à ce que toutes les données commercialement sensibles et personnelles relatives aux navires de l'Union et à leurs activités de pêche obtenues dans le cadre de l'accord de pêche, y compris les données recueillies par les observateurs, soient traitées conformément aux principes de confidentialité et de protection des données.

2. Les données sont utilisées par les autorités compétentes exclusivement pour la mise en œuvre de l'accord de pêche et en particulier à des fins de gestion, de recherche scientifique ainsi que pour le suivi le contrôle et la surveillance (SCS) de la pêche.

3. Pour la bonne mise en œuvre du Protocole, plusieurs catégories de données personnelles seront traitées :

(a) les données d'identification et de contact ;

(b) les activités d'un navire ou relatives à un navire, sa position et ses mouvements, son activité de pêche ou une activité liée à la pêche ;

(c) les données relatives aux propriétaires et exploitants de navires (position ou rang), aux capitaines et aux membres d'équipage ;

(d) toutes les autres données liées à l'objet de l'accord.

4. Les données personnelles ne sont pas conservées au-delà du temps nécessaire à l'objectif pour lequel elles ont été échangées, au maximum elles sont conservées 10 années sauf si les données à caractère personnel sont nécessaires pour permettre le suivi d'une infraction, d'une inspection ou de procédures judiciaires ou administratives. Dans ces cas, les données à caractère personnel peuvent être conservées pendant 20 ans. Si les données à caractère personnel sont conservées pendant une période plus longue, elles sont rendues anonymes.

5. Les Parties veillent à ce que seules les données agrégées relatives aux activités de pêche dans la zone de pêche relèvent du domaine public.

cel

6. La Commission européenne ou l'État membre de pavillon, pour l'Union, et le Ministère pour la Mauritanie, sont les autorités responsables du traitement des données.

7. Les sauvegardes appropriées et les remèdes juridiques peuvent être établies par la commission mixte.

## **Article 18**

### **Non-respect des dispositions et obligations du protocole**

Conformément aux dispositions du présent protocole et de la législation en vigueur dans la zone de pêche mauritanienne, les autorités mauritaniennes se réservent le droit d'appliquer les sanctions telles que prévues dans l'annexe au présent protocole en cas de non-respect des dispositions du présent protocole et des obligations découlant de son application.

## **Article 19**

### **Application provisoire**

Le présent protocole peut être appliqué à titre provisoire par accord mutuel signifié par échange de notifications entre les Parties à compter de la date de la signature autorisée par le Conseil des Ministres de l'Union européenne.

## **Article 20**

### **Durée**

Nonobstant l'article 19 de l'accord, le présent protocole s'applique pour une période de 5 ans à partir de la date de son entrée en vigueur ou, le cas échéant, de la date de son application provisoire.

## **Article 21**

### **Dénonciation**

Le présent protocole peut être dénoncé à l'initiative de l'une des Parties conformément aux dispositions de l'article 22 de l'accord de pêche.

## **Article 22**

### **Entrée en vigueur**

Le présent protocole entre en vigueur à la date à laquelle les Parties se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

## **Article 23**

### **Révision**



Le présent protocole peut être révisé à l'initiative de l'une des Parties conformément aux dispositions de l'article 23 de l'accord de pêche.

**Tableau des catégories de pêche tel que visé à l'article 3 paragraphe 1**

Catégories de pêche		Totaux admissibles de captures et tonnages de référence
1	Navires de pêches aux crustacés à l'exception de la langouste et du crabe	5000 tonnes
2	Chalutiers (non congélateurs) et palangriers de fond de pêche au merlu noir	6000 tonnes
2bis	Chalutiers (congélateurs) de pêche au merlu noir	Merlu noir: 3 500 tonnes Calamar: 1 450 tonnes Seiche: 600 tonnes
3	Navires de pêche des espèces démersales autres que le merlu noir avec des engins autres que le chalut	3 000 tonnes
4	Thoniers senneurs	14 000 tonnes (tonnage de référence)
5	Thoniers canneurs et palangriers de surface	7 000 tonnes (tonnage de référence)
6	Chalutiers congélateurs de pêche pélagique	225 000 tonnes *
7	Navires de pêche pélagique au frais	15 000 tonnes **
8	Céphalopodes	[pm] tonnes
* Avec un dépassement autorisé de 10% sans incidence sur la contrepartie financière versée par l'Union pour l'accès		
** Si ces possibilités de pêche sont utilisées, elles sont à déduire du total admissible de captures prévu à la catégorie 6.		
Sur base des avis scientifiques disponibles, les deux parties pourront s'accorder en commission mixte sur l'attribution de possibilités de pêche pour des chalutiers congélateurs ciblant des espèces démersales pour lesquelles un reliquat est identifié.		

62

Σ